



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.255/4
du 8 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les
critères et modalités d'octroi des subventions de
fonctionnement aux télévisions locales'

Le 13 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Comme l'arrêté en projet modifie un régime d'aide existant, il doit être notifié à la Commission européenne.

Si ce n'est chose faite, cette formalité devra encore être accomplie par l'auteur du projet ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 5, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 4, §§ 1^{er} et 2, en projet, reproduit pour l'essentiel le contenu de l'article 4 actuellement en vigueur de l'arrêté en voie de modification.

Lorsque cette disposition a été examinée à l'état de projet par la section de législation, l'observation suivante a été formulée :

« Le projet ne prévoit que la seule indexation au montant forfaitaire mentionné à l'article 4, § 1^{er}, 1^o, en projet, conformément à l'article 75, § 2, du décret coordonné

¹ Dans le même sens, voir l'avis 40.490/4 donné le 12 juin 2006 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 'fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales' que le projet examiné entend modifier, l'avis 46.324/4 donné le 27 avril 2009 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales' et l'avis 50.509/4 donné le 21 novembre 2011 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du 8 décembre 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales'.

de la Communauté française du 26 mars 2009 'sur les services de médias audiovisuels'.

Cette disposition en projet n'est admissible que dans la mesure où elle est interprétée conformément à l'article 75, § 4, du décret dont il résulte que 'la totalité des subventions de fonctionnement des télévisions locales' est elle-même indexée, ce qui a pour effet que cette indexation s'applique également au solde des subventions versées aux télévisions locales »².

Cette observation reste *mutatis mutandis* applicable au projet examiné.

2. À l'article 4, § 3, 3°, alinéa 2, en projet, l'arrêté s'appuie, parmi les modalités de calcul en vue de la détermination du montant des subventions à octroyer, sur une « part de référence » pour chaque télévision locale nommément identifiée, part de référence qui consiste en un pourcentage représentant la part que « la subvention octroyée à la télévision locale pour l'année 2011 représentait au sein des crédits globaux de cette même année ».

En tant qu'elles déterminent la part de référence propre à chaque télévision locale, ces dispositions de l'arrêté en projet n'ont pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de telle sorte que la section de législation n'est pas compétente pour donner un avis sur les pourcentages qui sont ainsi réservés à chacune des télévisions locales concernées par le projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² Voir l'avis 50.509/4 précité, observation sous l'article 4.